

N° 521

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mai 2018

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## Table des matières

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
PROJET DE LOI.....	11
ÉTUDE D'IMPACT.....	13
ACCORD INTERNATIONAL FRANCE - MOLDAVIE.....	23
ACCORD INTERNATIONAL FRANCE - BÉNIN.....	29
ACCORD INTERNATIONAL FRANCE - SERBIE.....	35
ACCORD INTERNATIONAL FRANCE – ALBANIE.....	41



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie a été signé le 27 mai 2016 à Paris par M. Christian MASSET, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et M. Anatole VANGHELI, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin a été signé le 22 juillet 2016 à Cotonou par Mme Aline KUSTER-MENAGER, ambassadrice de France auprès de la République du Bénin, et M. Aurélien AGBENONCI, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie a été signé le 15 septembre 2016 à Paris par M. Harlem DÉSIR, secrétaire d'État chargé des affaires européennes, et Mme Jadranka JOKSIMOVIC, ministre chargée de l'intégration européenne.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie a été signé le 19 septembre 2016 à Tirana par M. Bernard FITOUSSI, ambassadeur de France auprès de la République d'Albanie, et Mme Odetta BARBULLUSHI, vice-ministre des affaires étrangères.

Ces quatre accords résultent de négociations engagées en 2014, à l'initiative de la France.

Leur objectif est de permettre, sur la base de la réciprocité, aux membres des familles des agents des missions officielles de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires enregistrés au protocole du ministère des affaires étrangères concerné.

Le préambule de chacun de ces accords souligne la volonté de favoriser une activité professionnelle pour les membres des familles des agents des missions officielles.

## Objet des accords

Il est fixé à l'**article 1<sup>er</sup>** de ces accords à l'exception de celui avec la Moldavie qui le stipule à l'**article 2**.

Les quatre accords prévoient la délivrance d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle « salariées » dans l'État d'accueil dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

## Définitions

L'**article 2** des trois accords avec le Bénin, la Serbie et l'Albanie, et l'article 1<sup>er</sup> de l'accord avec la Moldavie énoncent les définitions des termes suivants :

a) « missions officielles » ;

b) « membre d'une mission officielle » ou « agents » ;

c) « personne à charge » pour les accords avec l'Albanie et le Bénin, « membres de famille à charge » pour l'accord avec la Serbie et « conjoints » pour l'accord avec la Moldavie, ce dernier accord étant restreint aux seuls conjoints, à l'exclusion des autres personnes à charge ;

La définition de la notion de conjoint varie selon les accords :

– à la demande de la partie serbe, l'accord avec la Serbie ne mentionne pas explicitement les conjoints mariés « de même sexe ou de sexe différent » mais reconnaît dans son **article 2 c** comme « membre de famille à charge » « le conjoint marié, en conformité avec la législation respective des parties » ainsi que « le partenaire dans le cadre d'une union légale » ;

– les accords avec l'Albanie et le Bénin prévoient, pour ce qui concerne la partie française, la reconnaissance des conjoints « de même sexe ou de sexe différent » ;

– l'accord avec la Moldavie s'applique au conjoint d'agent français marié de même sexe ou de sexe différent et au conjoint d'agent moldave de sexe différent.

Ainsi, si ces accords prévoient tous que la France reconnaîtra les conjoints de même sexe et les Pacs conformément à sa législation il n'a pas toujours été possible de faire prévaloir ces dispositions dans les pays concernés, lesquels sont tenus par leur législation. C'est ainsi que ne pourront être pris en compte pour chacun des accords que les membres de

famille ou personnes à charge qui se seront vu délivrer un titre de séjour spécial par le ministère des affaires étrangères de l'autre partie.

Les trois accords avec le Bénin, la Serbie et l'Albanie définissent également dans leur **article 2 d** les termes « activité professionnelle salariée » ou « activité rémunérée » comme impliquant dans les deux cas la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil.

### **Procédures**

Elles sont fixées par l'**article 3** des accords avec la Serbie, le Bénin et l'Albanie ainsi que par les **articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7** avec la Moldavie. Ces articles détaillent la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'occuper un emploi dans l'État d'accueil, en particulier :

– l'envoi de la demande, au nom de la personne à charge, par la mission officielle concernée au protocole de l'État accréditaire, accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives ;

– l'obligation pour la mission officielle concernée, une fois l'autorisation accordée, de fournir les documents nécessaires précisant que la personne bénéficiaire et son employeur se conforment aux obligations de l'État d'accueil ;

– l'obligation de présenter une nouvelle demande lors d'un changement d'employeur ;

– l'obligation pour le demandeur de se conformer à la législation de l'État accréditaire, en particulier les conditions relatives aux qualifications professionnelles ou aux diplômes régissant généralement tout emploi dans l'État en question. Les quatre accords évoquent également l'opposabilité des critères relatifs aux professions réglementées et prévoient que leurs dispositions n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les États concernés ;

– la possibilité pour l'État accréditaire de refuser la délivrance de l'autorisation d'emploi pour des raisons de sécurité ou d'ordre public ;

– l'impossibilité, pour le membre de famille bénéficiant d'une autorisation de travail, d'en disposer au-delà de la fin de mission de l'agent diplomatique ou consulaire ni de se maintenir sur le territoire de l'État accréditaire.

## **Immunités civiles ou administratives**

Elles sont prévues à l'**article 8** pour l'accord avec la Moldavie et à l'**article 4** des autres accords. Conformément aux conventions de Vienne de 1961 et de 1963, ces dispositions prévoient que les immunités de juridiction civiles ou administratives ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de l'activité salariée, y compris s'agissant de l'immunité d'exécution.

## **Immunité pénale**

Prévue à l'**article 5** des accords avec le Bénin et l'Albanie et aux **articles 9 et 10** de l'accord avec la Moldavie, l'immunité de juridiction pénale continue de s'appliquer dans le cas d'une action commise lors de l'activité professionnelle mais peut faire l'objet, à la demande de l'État accréditaire, et pour des délits graves commis lors de l'activité professionnelle, d'une demande de renonciation écrite de la part de l'État accréditant. L'**article 5** de l'accord avec la Serbie prévoit que l'État accréditant « renoncera » à l'immunité de juridiction pénale pour les actes commis en relation avec l'activité rémunérée « sauf dans les cas où il considère qu'une telle renonciation peut desservir ses intérêts essentiels ».

Les quatre accords prévoient que l'exécution de la sentence devra, quant à elle, faire l'objet d'une renonciation spécifique de la part de l'État accréditant.

## **Régimes fiscal et de sécurité sociale**

Les articles concernés dans chacun des quatre accords (**articles 11 et 12** de l'accord avec la Moldavie, **article 6** des autres accords) précisent que le bénéficiaire reste soumis à la législation de l'État accréditaire en matière d'imposition et de sécurité sociale dans le cadre de l'activité autorisée et qu'elle cesse de bénéficier des privilèges douaniers dans le même cadre.

## **Exercice d'une activité non salariée**

À l'exception de l'accord avec la Moldavie qui ne la mentionne pas, cette disposition est prévue à l'**article 7** de chacun des trois autres accords. L'exercice d'une activité non salariée reste toutefois encadré, les demandes étant examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'État accréditaire.

## **Règlement des différends**

Chacun des quatre accords prévoit que tout différend lié à l'application ou à l'interprétation de ces accords est réglé par des



négociations directes par la voie diplomatique (**article 8** de l'accord avec le Bénin, la Serbie et l'Albanie, **article 13** de l'accord avec la Moldavie).

### **Entrée en vigueur, durée et fin**

Les dispositions prévues dans chacun des quatre accords se réfèrent aux modalités communément édictées dans le cadre des accords inter-gouvernementaux :

– une durée indéterminée avec possibilité de dénonciation par l'une des parties par écrit et par la voie diplomatique, l'accord cessant alors d'être en vigueur six mois après la date de réception de cette notification,

– une entrée en vigueur trente jours après la réception de la dernière des notifications d'approbation pour les accords avec le Bénin, la Serbie et l'Albanie (**article 9**) ou à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications d'approbation pour la Moldavie (**article 14**).

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Ces accords, qui ont pour objet d'encadrer l'octroi d'un régime dérogatoire au droit commun s'agissant des conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, portent sur une matière de nature législative. Leur approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 27 mai 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## **Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Cotonou le 22 juillet 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## **Article 3**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 15 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## **Article 4**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Tirana le 19 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 mai 2018

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

# **Étude d'impact**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Europe et  
des affaires étrangères

**Projet de loi**  
**autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre**

NOR : EAEJ1803497L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I- Situation de référence et objectifs de ces accords**

**Situation de référence**

1.- La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement. Du fait des évolutions sociologiques des familles, le vivier des conjoints d'agents formant ce projet ne cesse de croître. Ce vivier est difficile à chiffrer mais il convient d'ajouter aux conjoints des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (environ 2000 à 2500 agents titulaires mariés) les conjoints des agents issus d'autres administrations (finances, défense, éducation...) qui sont au nombre de 756 dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire.

Les pays connaissant le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays membres de l'OCDE qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada<sup>1</sup>. Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les conjoints d'agents de pouvoir travailler, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

Cet objectif figure d'ailleurs actuellement parmi les lignes directrices du projet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères visant à bâtir le *ministère du XXI<sup>ème</sup> siècle*.

---

<sup>1</sup> Dans ce pays, quelques autorisations d'emploi ont également été délivrées à des enfants à charge.

2.- D'une manière plus générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'intérieur...).

2.1 Afin de satisfaire le principe de libre circulation des travailleurs, des facilités ont été mises en place avec les 31 États de l'Espace économique européen et la Suisse<sup>2</sup>. Ainsi, les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale, sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, les immunités diplomatiques ou consulaires (administratives et civiles notamment) dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

2.2.- En dehors de cet espace géographique et pour mener à bien cet objectif, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :

Canada :	accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juin 1989 <sup>3</sup>
Argentine :	accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juin 1997 <sup>4</sup>
Australie :	accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2004 <sup>5</sup>
Brésil :	accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2003 <sup>6</sup>
Nouvelle-Zélande :	accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 <sup>7</sup>
Roumanie :	accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 <sup>8</sup>
Costa-Rica :	accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 <sup>9</sup>
Uruguay :	accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 <sup>10</sup>
Venezuela :	accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 <sup>11</sup>
Chili	accord du 8 juin 2015 en cours de ratification <sup>12</sup>
Bolivie	accord du 9 novembre 2015 en cours de ratification <sup>13</sup>
Congo	accord du 26 février 2016 en cours de ratification <sup>14</sup>
Equateur	accord du 1 <sup>er</sup> avril 2016 en cours de ratification <sup>15</sup>
Pérou	accord du 14 avril 2016 en cours de ratification <sup>16</sup>

<sup>2</sup> L'article 28, par.1 et 2 de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE.

S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

<sup>3</sup> Publié par décret n° 89-362 du 2 juin 1989 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000699657&pageCourante=07089](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000699657&pageCourante=07089)

<sup>4</sup> Publié par décret 97-552 du 28 mai 1997 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000383537](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000383537)

<sup>5</sup> Publié par décret n° 2044-369 du 22 avril 2004 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000252450](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000252450)

<sup>6</sup> Publié par décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000249127](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000249127)

<sup>7</sup> Publié par décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000604556](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000604556)

<sup>8</sup> Publié par décret n° 2007-624 du 26 avril 2007 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000462219](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000462219)

<sup>9</sup> Publié par décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000020025359](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020025359)

<sup>10</sup> Publié par décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000021135721](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000021135721)

<sup>11</sup> Publié par décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000026941982](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026941982)

<sup>12</sup> Texte de l'accord en pièce jointe

<sup>13</sup> Texte de l'accord en pièce jointe

<sup>14</sup> Texte de l'accord en pièce jointe

<sup>15</sup> Texte de l'accord en pièce jointe

<sup>16</sup> Texte de l'accord en pièce jointe



- En second lieu, dans une approche plus souple et pragmatique, des notes verbales ont été échangées<sup>17</sup>. Dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants :

Singapour :	2005
Afrique du Sud :	2012
Israël :	2012
Colombie :	2014
Gabon	2015
Ghana	2015
Guinée :	2015
Salvador :	2015
Inde :	2015
Japon :	2015
Cap Vert	2015
Honduras	2015
Zimbabwe :	2015
Cambodge	2016
Ouganda	2016
Maurice	2016
Malaisie	2017

3. Il est à noter que les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques<sup>18</sup> et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires<sup>19</sup> accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge. Bien que ces deux conventions n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogatoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définis, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil.

Ainsi, en France, les intéressés, qui ne relèvent pas en raison de leur motif de séjour en France du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voient délivrer un titre de séjour spécial par le service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dès lors qu'ils en remplissent les conditions (appréciées au regard de la législation française : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge).

La procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail<sup>20</sup>. Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et transmises, à titre dérogatoire, au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans

---

<sup>17</sup> Voir annexes.

<sup>18</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000698482](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000698482)

<sup>19</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000514231](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000514231)

<sup>20</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=03E7B68FBA68BE9DAC483ECCDBF7ABE9.tpdila16v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160706](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=03E7B68FBA68BE9DAC483ECCDBF7ABE9.tpdila16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160706)

que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Pour les professions réglementées, le respect des conditions réglementaires d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4<sup>21</sup> et R. 5221-20 4<sup>o</sup>alinéa<sup>22</sup> du code du travail.

A l'issue de l'examen mené par ces services et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé.

Parallèlement, le service du protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

4. Avec le recul d'une dizaine d'années, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude réalisée au dernier trimestre 2017 auprès de nos postes dans les pays où un dispositif bilatéral existe<sup>23</sup>, plus de 250 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation, notamment dans les pays de l'EEE.

Réciproquement le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est beaucoup plus limité. En 2016, 12 autorisations de travail ont été délivrées à des ayants droit d'agents des missions diplomatiques en France et 6 en 2017. Le service du protocole reçoit davantage de demandes émanant d'organisations internationales (11 en 2016 et 22 en 2017).<sup>24</sup>

Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entrepreneuriat à Singapour.

### **Objectif de ces accords**

Les quatre États avec lesquels les accords objets du présent projet de loi ont été conclus ont privilégié cet instrument à l'échange de notes verbales afin de donner un caractère plus formel et solennel à ces dispositifs bilatéraux.

Ces accords, conclus selon un principe de réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles, d'une part françaises en Moldavie, au Bénin, en Serbie et en Albanie, et, d'autre part, moldaves, béninoises, serbes et albanaises en France (et leurs enfants sous certaines conditions sauf pour le projet avec la Moldavie qui se limite aux conjoints) à exercer une activité professionnelle salariée sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, et ce, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, de leurs privilèges douaniers ainsi que leur statut au regard des régimes fiscal et de sécurité sociale ;

<sup>21</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018525790&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

<sup>22</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019108569&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

<sup>23</sup> Enquête à laquelle ont répondu 56 postes diplomatiques ou consulaires

<sup>24</sup> Source : service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- simplifier les formalités administratives : les dispositions de ces accords renvoient à la législation nationale des parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les personnes concernées.

Une cinquantaine de conjoints d'agents français est à ce jour potentiellement concernée par la mise en œuvre de ces quatre accords.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de ces accords**

### **- Conséquences économiques et financières**

Selon le niveau de salaire perçu en Moldavie, au Bénin, en Serbie et en Albanie, l'État pourrait ne plus avoir à verser le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du *décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger*<sup>25</sup>. En effet ce supplément familial (égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent) n'est versé à l'agent que si son conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 soit 17 488,25 euros annuels au 1er février 2017.

Pour leur part, les conjoints d'agents moldaves, béninois, serbes et albanais exerçant une activité professionnelle salariée en France, seront assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes et cotisations prévues en droit français en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle.

### **- Conséquences sociales**

En offrant un cadre facilitateur pour accéder à l'emploi en Moldavie, au Bénin, en Serbie et en Albanie, ces accords devraient favoriser une meilleure insertion sociale des personnes bénéficiaires dans le pays d'affectation. Ils devraient permettre aux conjoints d'agents français concernés de poursuivre ou diversifier leur parcours professionnel. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

Ces accords sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences faisant défaut sur place.

### **- Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**

Les dispositions prévues par ces accords ne font pas de distinction sexuée entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale. Dans les faits, ces accords sont susceptibles de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger sans exercer eux-mêmes d'activité professionnelle étant plus faible. Ils contribueront ainsi à établir des conditions d'expatriation équitables entre conjoints masculins et féminins.

De manière plus générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soulignent l'attention accordée par ce ministère à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active.

---

25

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000305783&fastPos=1&fastReqId=891112600&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- **Impact sur les jeunes :**

Si le principal objectif de ces accords demeure l'emploi des conjoints, leurs dispositions pourront, à l'exception de la Moldavie, bénéficier également aux enfants des agents à partir de 18 ans et jusqu'à 21 ans (âge limite de délivrance en France d'un titre de séjour spécial), leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse. A titre d'exemple, l'accord conclu avec le Canada a permis à quelques enfants à charge d'obtenir une autorisation d'emploi.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « personne à charge » ou de « membre de famille » (selon la terminologie utilisée) des agents des missions officielles.

- **Conséquences juridiques**

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'État d'accueil, d'autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'État d'envoi, tels que prévue par le présent projet de loi, permet ainsi d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre État.

Dès lors, en application de ces accords, le bénéficiaire pourra exercer une activité professionnelle salariée tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conservera ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle salariée.

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils s'appuient sur un dispositif largement pratiqué par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles (voir *supra*).

### **III – Historique des négociations**

Les négociations pour la conclusion des accords avec le Bénin, la Serbie et l'Albanie ont débuté à l'automne 2014, à la demande de la partie française. Les séances de discussions ont été conduites pour la plupart, par nos postes diplomatiques dans ces pays, sur instructions du ministère des affaires étrangères. Ces négociations ont donné lieu à des échanges réguliers au cours desquels les projets de texte ont été amendés.

Avec la Moldavie, l'accord a été négocié directement, à sa demande, avec l'ambassade moldave à Paris. Il a été finalisé dès le printemps 2015 mais sa signature a été retardée par la crise politique en 2015-2016 dans ce pays.

### **IV – État des signatures et ratifications**

L'accord avec la République de Moldavie a été signé le 27 mai 2016, à Paris, par le Secrétaire général du ministère français des affaires étrangères, M. Christian Masset et par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, M. Anatole Vangheli, pour la partie moldave. Il n'a pas encore été ratifié par la Moldavie.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin a été signé le 22 juillet 2016 à Cotonou par Mme Aline Kuster-Ménager, ambassadrice de France auprès de

la République du Bénin et par M. Aurélien Agbenonci, ministre des affaires étrangères et de la coopération. Il n'a pas à ce jour été ratifié par le Bénin.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie a été signé le 15 septembre 2016 à Paris par M. Harlem Désir, secrétaire d'État chargé des affaires européennes et par Mme Jadranka Joksimovic, ministre chargée de l'intégration européenne. Il n'a pas à ce jour été ratifié par la Serbie.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie a été signé le 19 septembre 2016 à Tirana par M. Bernard Fitoussi, ambassadeur de France auprès de la République d'Albanie et par Mme Odetta Barbullushi, vice-ministre des affaires étrangères. Il n'a pas à ce jour été ratifié par l'Albanie.

#### **V - Déclarations ou réserves**

Sans objet.



**Accord international  
France - Moldavie**





## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE RELATIF À L'EMPLOI SALARIÉ DES CONJOINTS DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 27 MAI 2016

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République de Moldavie,

ci-après les « Parties » ;

Désireux de renforcer leurs relations diplomatiques ;

Espérant satisfaire les aspirations légitimes des conjoints des agents des missions officielles d'un Etat dans l'autre Etat d'exercer une activité professionnelle salariée ;

Se référant aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins du présent Accord, on entend :

- Par « mission officielle », les missions diplomatiques, telles que régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires tels que régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ainsi que les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant signé un accord de siège avec l'autre Etat.
- Par « agents », les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres du personnel des représentations permanentes susmentionnées, bénéficiant du permis de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères concerné.
- Par « conjoints », le conjoint d'agent français marié de même sexe ou de sexe différent, le conjoint d'agent moldave de sexe différent, le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par les Parties.

### Article 2

Les Parties conviennent, sur la base de la réciprocité, que les conjoints d'agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, peuvent être autorisés à occuper un emploi salarié dans l'autre Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession et sauf si des motifs d'ordre public et de sécurité nationale s'y opposent.

### Article 3

Cette autorisation cesse à la fin de la mission des agents ou, le cas échéant, dès que les bénéficiaires ne remplissent plus les conditions pour être considérés comme conjoints.

L'activité professionnelle salariée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit au conjoint de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne l'autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

### Article 4

Dans le cas des conjoints désirant occuper un emploi salarié en France, la demande doit être présentée par l'ambassade de la République de Moldavie à Paris au Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française qui, après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues, fera savoir à l'ambassade de la République de Moldavie si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'ambassade de la République de Moldavie fournit au Protocole du ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française la preuve que le conjoint et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

### Article 5

Dans le cas des personnes désirant occuper un emploi salarié dans la République de Moldavie, une demande officielle doit être présentée par l'ambassade de la République française à Chisinau à la direction du Protocole diplomatique d'Etat du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne de la République de Moldavie. Après avoir vérifié si la personne répond aux conditions ci-dessus prévues et accomplit les formalités nécessaires, la direction du Protocole diplomatique d'Etat fera savoir à l'ambassade de la République française si cette personne peut être autorisée à occuper l'emploi salarié qu'elle sollicite.

Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'ambassade de la République française fournit au ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne de la République de Moldavie la preuve que le conjoint et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

#### Article 6

Dans le cas où le conjoint souhaite changer d'employeur après avoir reçu une autorisation d'exercer une activité professionnelle, il doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre.

Dans le cas de professions réglementées, dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

#### Article 7

Les stipulations du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

#### Article 8

En ce qui concerne celles des personnes qui ont obtenu l'autorisation d'exercer un emploi salarié en vertu du présent Accord et qui bénéficieraient des immunités de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative en application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ces immunités ne s'appliquent pas à ces personnes pour les questions liées à l'exercice de l'emploi.

#### Article 9

Les dispositions relatives à l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

Au cas où une personne qui bénéficierait de l'immunité de juridiction pénale en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son emploi, l'immunité de juridiction pénale peut être levée par l'Etat d'envoi si l'Etat d'accueil le demande et si l'Etat d'envoi juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

#### Article 10

Toute procédure doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de son domicile. La renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire. Dans ce cas, l'Etat d'envoi évalue s'il y a lieu de renoncer à cette dernière immunité.

#### Article 11

Sous réserve des dispositions pertinentes de conventions destinées à éviter les doubles impositions et d'accords particuliers, le conjoint qui exerce une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, est soumise à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale en ce qui concerne l'exercice de ces activités.

#### Article 12

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié cessent également de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou par les accords de siège des organisations internationales.

#### Article 13

Tout différend lié à l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

#### Article 14

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après réception de la notification.

Fait à Paris, le 27 mai 2016, en deux exemplaires, en langues française et roumaine, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de République française :

CHRISTIAN MASSET

*Secrétaire général*

*du ministère des Affaires étrangères  
et du Développement international*

Pour le Gouvernement  
de la République de Moldavie :

ANATOLE VANGHELI

*Secrétaire général*

*du ministère des Affaires étrangères  
et de l'Intégration européenne*



**Accord international  
France - Bénin**



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN RELATIF À L'EMPLOI SALARIÉ DES PERSONNES À CHARGE DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À COTONOU LE 22 JUILLET 2016

Le Gouvernement de la République française  
et

le Gouvernement de la République du Bénin,  
ci-après dénommés les « Parties » ;

Considérant l'intérêt de permettre aux personnes à charge des membres des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, d'exercer librement une activité professionnelle, sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdites personnes à charge dans l'Etat d'accueil,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de leur Etat dans l'autre sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans le présent Accord.

### Article 2

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord on entend par :

a) « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

b) « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat d'envoi non résident permanent dans l'Etat d'accueil qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, une représentation consulaire ou une représentation permanente de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat ;

c) « personne à charge » :

1. le conjoint marié de même sexe ou de sexe différent ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française ;

2. le(a) conjoint(e) lié(e) par un contrat d'union légale délivré par un officier de l'état civil conformément aux lois de la République du Bénin ;

3. les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat, et

4. les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil ;

d) « activité professionnelle salariée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

### Article 3

#### *Procédures*

a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil dépend de l'autorisation accordée au préalable par les autorités compétentes, suite à une requête formulée au nom de la personne à charge par son ambassade, au Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil. La demande doit préciser l'activité professionnelle que la personne à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, y compris le montant envisagé de sa rémunération. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informent officiellement l'ambassade de l'Etat d'envoi, à travers le Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil, que la personne à charge est autorisée à exercer une activité professionnelle salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil.

b) Dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, l'ambassade de l'Etat d'envoi fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à

charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité professionnelle, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

e) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

f) L'autorisation peut être rejetée dans le cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être embauchés.

g) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

h) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.

i) Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

j) L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

#### Article 4

##### *Immunités civile ou administrative*

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

#### Article 5

##### *Immunité pénale*

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil de la personne à charge impliquée.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, un renoncement spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

#### Article 6

##### *Régimes fiscal et de sécurité sociale*

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les membres de famille sont soumis à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle dans le cadre du présent Accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.



Article 7

*Exercice d'une activité non salariée*

Dans le cas d'une activité professionnelle non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 8

*Règlement des différends*

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé à l'amiable par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

*Entrée en vigueur, durée et fin*

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il peut à tout moment être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par écrit et par voie diplomatique. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur six (6) mois après la date de réception de la notification.

En foi de quoi, les représentants des deux (2) Parties dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2016.

Pour le Gouvernement de la République française :

ALINE KUSTER-MÉNAGER  
*Ambassadrice de France*

Pour le Gouvernement de la République du Bénin :

AURÉLIEN AGBENONCI  
*Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération*



**Accord international  
France - Serbie**



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE RELATIF À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 15 SEPTEMBRE 2016

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République de Serbie, ci-après dénommés « les Parties »,

Se référant à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de famille à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, ayant le même statut que le membre de la mission officielle à la charge duquel ils se trouvent, d'exercer une activité rémunérée, sur la base d'un traitement réciproque ;

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle desdits membres de famille dans l'Etat d'accueil,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les membres de famille à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat sont autorisés à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

### Article 2

Aux fins du présent Accord on entend :

a) par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les délégations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

b) par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, qui dispose d'un titre de séjour spécial et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat, ou dans une délégation permanente de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

c) par « membre de famille à charge » :

1. le conjoint marié, en conformité avec la législation respective des Parties, titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

2. le partenaire dans le cadre d'une union légale, titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

3. les enfants célibataires titulaires d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné, âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat ;

4. les enfants célibataires titulaires d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères de l'autre Partie qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil ;

d) par « activité rémunérée », toute activité en échange de laquelle est perçu un salaire ou une rémunération sur la base d'un contrat de travail ou d'un autre contrat par lequel un étranger sans relation de travail établie acquiert des droits au titre d'un travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

### Article 3

a) L'embauche d'un membre de famille à charge pour exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'accueil dépend de l'autorisation délivrée au préalable par les autorités compétentes, à travers une demande envoyée au nom du membre de famille à charge, par son ambassade, au Protocole du ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil. La demande doit préciser l'activité salariée que le membre de famille à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel, les données sur l'expérience professionnelle acquise et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, après avoir vérifié si le membre de famille à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informent officiellement l'ambassade de l'Etat d'envoi, à travers le Protocole du ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil, de la décision prise relative à la demande d'exercice de l'activité rémunérée.

b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité salariée, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que le membre de famille à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

c) Dans le cas où le membre de famille à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) L'autorisation d'exercer une activité salariée ne signifie pas que le membre de famille à charge est exempté de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de famille à charge n'est pas dispensé de satisfaire ceux-ci.

e) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être embauchés.

f) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

g) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à un membre de famille à charge, cesse à la date de la fin des fonctions de l'agent auquel la dépendance est liée, ou, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de membre de famille à charge.

h) Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé aux articles 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux articles 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité salariée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux membres de famille à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

#### Article 4

Dans le cas des membres de famille à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité rémunérée et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité rémunérée.

#### Article 5

Dans le cas des membres de famille à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable, l'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de juridiction pénale au nom du membre de famille à charge dans le cas où le membre de la famille est accusé d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son activité rémunérée, sauf dans les cas où il considère qu'une telle renonciation peut desservir ses intérêts essentiels.

La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

#### Article 6

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les membres de famille à charge sont soumis à la législation nationale applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité rémunérée dans cet Etat.

Les objets destinés à l'usage professionnel de la personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle rémunérée sont exclus des privilèges douaniers prévus par les articles 36 à 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle rémunérée dans le cadre du présent Accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

#### Article 7

Dans le cas d'une activité qui n'est pas rémunérée sur la base d'un contrat de travail, les demandes des membres de famille à charge désireux d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil et conformément à ses procédures nationales.

Dans le cas où le membre de famille à charge souhaite changer d'activité rémunérée non salariée, il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Le présent Accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par la voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après réception de la notification.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016, en deux exemplaires originaux en langues française et serbe, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

HARLEM DÉSIR  
*Secrétaire d'Etat*  
*chargé des Affaires européennes*

Pour le Gouvernement de la République de Serbie :

JADRANKA JOKSIMOVIC  
*Ministre*  
*chargée de l'Intégration européenne*





**Accord international  
France - Albanie**



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF À L'EMPLOI SALARIÉ DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À TIRANA LE 19 SEPTEMBRE 2016

Le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie, ci-dessous dénommés « les Parties »,

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et postes consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge, d'exercer librement des activités professionnelles, sur la base d'un traitement réciproque ;

SOUHAITANT faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdits membres de famille dans l'Etat d'accueil ;

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Autorisation de se consacrer à des activités salariées*

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Etat sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

### Article 2

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat.

b) « Membre d'une mission officielle » signifie : le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, un poste consulaire ou une représentation permanente de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat.

c) « Personne à charge » signifie :

Pour la partie française :

1. Le conjoint/la conjointe marié (e) de même sexe ou de sexe différent ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française.

2. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat, disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française

et

3. Les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française.

Pour la partie albanaise :

1. Le conjoint/la conjointe et les enfants qui sont membres permanents de la famille du membre de la mission diplomatique ou postes consulaires dans l'Etat d'accueil.

d) « Activité professionnelle salariée » signifie : toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

### Article 3

#### *Procédures*

a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée dans l'Etat d'accueil dépend de l'autorisation fournie au préalable par les autorités compétentes, à travers une demande envoyée au nom de la personne à charge, par son ambassade, au Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil. La demande doit préciser l'activité professionnelle que la personne à charge souhaite exercer, les

coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informe officiellement l'ambassade de l'Etat d'envoi, à travers le Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil, que la personne à charge est autorisée à exercer une activité professionnelle salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil.

b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu une autorisation de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité professionnelle non salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

e) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions réglementées, dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

f) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être embauchés.

g) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

h) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.

i) Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation ait expiré.

#### Article 4

##### *Immunités civiles ou administratives*

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

#### Article 5

##### *Immunité pénale*

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale dans l'Etat d'accueil de la personne à charge impliquée.

c) Le renoncement à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considéré comme extensible à l'exécution de la sentence. Pour cela, un renoncement spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat d'envoi étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

#### Article 6

##### *Régimes fiscal et de sécurité sociale*

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

#### Article 7

##### *Exercice d'une activité non salariée*

Dans le cas d'une activité professionnelle non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

#### Article 8

##### *Règlement des différends*

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

#### Article 9

##### *Entrée en vigueur, durée et fin*

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de la note de dénonciation.

Fait à Tirana, le 19 septembre 2016, en deux (2) exemplaires originaux en langues française et albanaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
M. BERNARD FITOUSSI

*Ambassadeur de France en Albanie*

Pour le Conseil des ministres  
de la République d'Albanie :  
Mme ODETTA BARBULLUSHI  
*Vice-ministre des Affaires étrangères*